

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° 62 dit "Saint-Félix" à Quaregnon.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1980 constatant que le site d'activité économique n° 62 dit "Saint-Félix" à Quaregnon est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Quaregnon ;

Vu l'avis du propriétaire concerné ;

Vu le périmètre du site n° 62 dit "Saint-Félix" à Quaregnon, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 62 dit "Saint-Félix" à Quaregnon, comprenant les parcelles cadastrées

section C - n°s 420 z 4, 420 m 4, 420 a 2, 420 b 2, 420 o 2, 420 d 2, 420 e 2, 420 f 2, 420 g 2, 420 h 2, 420 i 2, 420 k 2, 420 n 2, 420 o 2, 420 p 2, 420 q 2, 420 r 2, 420 s 2, 420 t 2, 420 u 2, 420 v 2, 420 w 2, 420 x 2, 420 y 2, 420 z 2, 420 a 3, 420 b 3, 420 c 3, 420 d 3, 420 e 3, 420 f 3, 420 g 3, 420 h 3, 420 i 3, 420 k 3, 387 w, 387 c, 387 d, 387 e, 387 f, 387 g, 387 h, 387 i, 387 k, 387 l, 387 m, 387 n, 387 o, 387 p, 387 q, 387 r, 387 s, 377 g

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site défini à l'arrêté royal est destiné à l'extension d'habitat pour les terrains situés au Nord de la rue Louis Blanqui et à l'habitat pour les terrains situés au Sud de cette même rue, à l'exception du terrain réservé aux espaces verts étant entendu qu'il peut être exploité et / ou son relief modifié.

Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.

